

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Authorizing Federal
Employees to Acquire Interests
in Certain Lands in the
Northwest Territories (Order No.
3, 1999)

Décret autorisant des agents de l'Ètat à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n^O 3)

SOR/99-422 DORS/99-422

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999)

- ¹ Purpose
- ² Authorization
- 3 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret autorisant des agents de l'Ètat à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret nº 3)

- ¹ Objet
- 2 Autorisation
- 3 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE

Registration SOR/99-422 October 21, 1999

TERRITORIAL LANDS ACT

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999)

P.C. 1999-1885 October 21, 1999

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 29(1)(a) of the *Territorial Lands Act*, hereby makes the annexed *Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999).* Enregistrement DORS/99-422 Le 21 octobre 1999

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret autorisant des agents de l'Ètat à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret nº 3)

C.P. 1999-1885 Le 21 octobre 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 29(1)a) de la *Loi sur les terres territoriales*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le Décret autorisant des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 3), ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

Order Authorizing Federal Employees to Acquire Interests in Certain Lands in the Northwest Territories (Order No. 3, 1999)

Décret autorisant des agents de l'Ètat à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n° 3)

Purpose

1 The purpose of this Order is to authorize certain employees of the Government of Canada to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories.

Authorization

2 The employee of the Government of Canada named in the schedule is hereby authorized to acquire an interest in territorial lands in the Northwest Territories as described in the schedule.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Objet

1 Ce décret a pour but d'autoriser des agents de l'État à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest.

Autorisation

2 L'agent de l'État nommé à l'annexe est autorisé à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest, selon les descriptions qui en sont données à l'annexe.

Date d'entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Décret autorisant des agents de l'Ètat à acquérir des droits sur des terres territoriales situées dans les Territoires du Nord-Ouest (1999 Décret n^O 3)

ANNEXE

SCHEDULE

To Wayne Angus Keefe, of the Town of Hay River in the Northwest Territories, a Telecom Manager employee with the Department of Fisheries and Oceans, to lease, for recreational purposes, a 90 metres by 60 metres un-surveyed parcel of land of approximately 0.54 hectares in size, near km36 on Highway No.1, in the Northwest Territories, situated at 60°14′21″ north latitude and 116°34′39″ west longitude, said parcel is shown on NTS Map Sheet No. 85 C/2, saving and excepting therefrom and reserving thereout all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous and the right to work them.

ANNEXE

La location à bail, par Wayne Angus Keefe de la ville de Hay River dans les Territoires du Nord-Ouest, un employé du ministère des Pêches et des Océans, à des fins récréationnelles, d'une parcelle de terre non arpentée de 90 mètres par 60 mètres, d'une superficie d'environ 0,54 hectares, près du kilomètre 36, sur la route N° 1, dans les Territoires du Nord-Ouest, sur une latitude nord de 60°14′21″et une longitude ouest de 116°34′39″, cette parcelle étant indiquée sur le Système national de référence cartographique au numéro 85 C/2, à l'exception des mines et des minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que du droit de les exploiter.